

Mardi, le 5 avril 2011

2011-04-05

Séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Adrien tenue le mardi, cinq avril deux mille onze (05-04-2011) à dix-neuf heures trente au Centre communautaire sous la présidence de Monsieur Pierre Therrien, maire et des conseillers suivants :

Siège N° 1 = Onil Giguère
Siège N° 2 = Claude St-Cyr
Siège N° 3 = Adrien Gagnon
Siège N° 4 = Claude Blain
Siège N° 5 = Paul Chaperon
Siège N° 6 = Stéphane Poirier

La directrice générale et secrétaire-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

Les membres du conseil ont tous renoncé à l'avis de convocation ; il y sera pris en considération les sujets suivants :

1° Refinancement d'un montant de 156 100 relatif à un emprunt échéant le 14 mars 2011 ;

FINANCEMENT PAR BILLET

201104-078

Il est proposé par le conseiller Claude Blain appuyé par le conseiller Claude St-Cyr

Et résolu unanimement :

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte l'offre qui lui est faite de la Financière Banque Nationale inc. pour son emprunt du 12 avril 2011 au montant de 156 100 \$ par billet en vertu du règlement numéro 229, au prix de 98,00200, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

12 900 \$	1,90000 %	12 avril 2012
13 500 \$	2,25000 %	12 avril 2013
14 000 \$	2,75000 %	12 avril 2014
14 600 \$	3,10000 %	12 avril 2015
101 100 \$	3,60000 %	12 avril 2016

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci.

Adoptée

FINANCEMENT PAR BILLET

ATTENDU QUE conformément au règlement d'emprunt numéro 229, la Municipalité de Saint-Adrien souhaite emprunter par billet un montant total de 156 100 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adrien désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7), qui prévoit que le terme original d'emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors d'un refinancement ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adrien avait, le 14 mars 2011, un montant de 156 100 \$ à renouveler, sur un emprunt original de 276 900 \$, pour une (des) période(s) de 10 ans, en vertu du règlement numéro 229 ;

ATTENDU QU' à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis ;

201104-079

Il est proposé par le conseiller Claude Blain
appuyé par le conseiller Claude St-Cyr

Et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QU'un emprunt par billet au montant de 156 100 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 229 soit réalisé ;

QUE les billets soient signés par le maire et la secrétaire-trésorière ;

QUE les billets soient datés du 12 avril 2011 ;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement ;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2012	12 900 \$
2013	13 500 \$
2014	14 000 \$
2015	14 600 \$
2016	15 200 \$ (à payer en 2016)
2016	85 900 \$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Saint-Adrien émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans à compter du 12 avril 2011, en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2017 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement numéro 229 chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

QUE la Municipalité de Saint-Adrien emprunte 156 100 \$ par billets, en renouvellement d'une émission d'obligations ou de billets pour un terme additionnel de 29 jours au terme original du règlement numéro 229.

Adoptée

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

201104-080

Le conseiller Adrien Gagnon propose que l'assemblée soit close.

.....
Maryse Ducharme
Directrice générale et secrétaire-trésorière

.....
Pierre Therrien, maire

« Je, Pierre Therrien, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

